

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 02 / 2026
(22/03/2026)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le 22 mars 2026 à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
M. BRIANC Julien		X				
M. BRIOLS Didier		X				
Mme EDER Barbara		X				
M. CROVELLO Georges		X				
Mme CLERGUE-NICOD Françoise		X				
Mme MAS Marie-Claude		X				
M. DIOUF Edouard		x				
Mme MORIN MEYNIEUX Elisabeth		X				
Mme LOPEZ Ascension		X				
Mme GARCIA Floriane		X				
M.FOURNIL Joan		X				
M.DEVEZE Maxime		X				
M. LAIR Christophe		x				
Mme HERNANDEZ Aurélie		X				
M. SIRVEIN STEPHAN		X				
TOTAL	15	15	0		0	0
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	15	

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) INTERVENTION DE MONSIEUR LE MAIRE : ACCUEIL DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

- Le Maire sortant accueille les nouveaux membres du conseil municipal
- Il remercie l'assistance de sa présence
- Il rappelle que les élections pour le renouvellement intégral des conseillers municipaux ont eu lieu le 15 mars 2026 et qu'elles ont nécessité UN tour de scrutin
- Il déclare, à la suite des résultats obtenus par les candidats, INSTALLER OFFICIELLEMENT dans les fonctions de conseiller municipal :

- ✓ Julien BRIANC
- ✓ Barbara EDER
- ✓ Didier BRIOLS
- ✓ Elisabeth MORIN-MEYNIEUX
- ✓ Georges CROVELLO
- ✓ Floriane GARCIA
- ✓ Joan FOURNIL
- ✓ Ascension LOPEZ
- ✓ Maxime DEVEZE
- ✓ Marie-Claude MAS
- ✓ Edouard DIOUF
- ✓ Françoise CLERGUE-NICOD
- ✓ Christophe LAIR
- ✓ Aurélie HERNANDEZ
- ✓ Stéphan SIRVEIN

- Il précise que 3 conseillers municipaux de la liste « Laure-Minervois Autrement », ont déposé en mairie une lettre de démission de leur fonction de conseillers municipaux le 17 mars 2026 et le 21 mars 2026, Monsieur le Préfet en a été informé.
Donc, la conseillère municipale suivante qui intègre le siège vacant est Mme HERNANDEZ Aurélie de la liste « Laure-Minervois Autrement », en respectant la liste et la parité. Cette information sera indiquée dans le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.
- Il précise qu'il y a lieu aujourd'hui de procéder à :
 - L'élection du nouveau Maire et des Adjoints,
 - Quatre délibérations :
 - ✓ Décision N°1 : Fixation du nombre d'adjoints au Conseil Municipal,
 - ✓ Décision N°2 : délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,
 - ✓ Décision N°3 : délégation au maire pour l'attribution de commandes et de marches passes selon la procédure adaptée,
 - Décision N°4 : indemnités de fonction aux titulaires de mandats locaux A cette occasion, il transmettra l'écharpe tricolore au nouveau premier magistrat.
- Il demande au DOYEN D'AGE de la nouvelle assemblée de bien vouloir PRESIDER CETTE SEANCE

3) ELECTION DU NOUVEAU MAIRE

- La présidente de séance est Mme CLERGUE-NICOD Françoise, la DOYENE D'AGE.
- elle constate que le quorum est atteint et DECLARE LA PREMIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OUVERTE.
- elle demande à ses collègues de bien vouloir choisir un secrétaire de séance parmi les membres présents

M Stephan SIRVEIN a été élue secrétaire dans les conditions qui suivent :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister la secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné Mme MARTY Estelle, Rédacteur territorial, Nadine DE LA TORRE Rédacteur territorial et Adeline MALHERBE,

Adjoint Administratif 2° classe en cette commune qui ont accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

- Elle déclare maintenant qu'il va être procédé à l'ELECTION DE NOUVEAU MAIRE à bulletins secrets et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour si nécessaire.
- Elle précise à l'attention du conseil, le déroulement de chaque tour du scrutin et demande à l'assemblée de désigner les assesseurs du bureau de vote au nombre de deux au moins.
- Ensuite, elle fait APPEL A CANDIDATURE
- elle constate à haute voix la ou les candidatures présentées et fait distribuer les bulletins de vote aux conseillers municipaux
- Après le premier tour de table, il ouvre l'urne et effectue le dépouillement.

- Il annonce les résultats :
 1. Nombre de bulletins :15
 2. Nombres de nuls 0
 3. Nombres de blancs : 3
 4. Nombres de nuls 0
 5. Majorité absolue : 7

- Ont obtenus : Monsieur Julien BRIANC, 12 voix
- Elle proclame M Julien BRIANC élu MAIRE de la commune de Laure-Minervois et l'installe OFFICIELLEMENT dans ses fonctions de premier magistrat.
- Elle déclare laisser immédiatement la présidence de séance au Maire nouvellement élu et lui remet L'ECHARPE TRICOLORE.

4) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

- Le Maire remercie la Présidente de séance et ses collègues de la confiance qu'ils lui ont accordée

- Il propose au conseil municipal de FIXER le NOMBRE de POSTES D'ADJOINTS qui est limité à QUATRE conformément à la loi. Il prend acte du nombre décidé par l'assemblée à la majorité des membres présents et qui s'élève à TROIS adjoints au Maire.
- Il invite ses collègues à procéder maintenant à l'ELECTION DES ADJOINTS et indique que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal.
- Il fait APPEL A CANDIDATURES, constate à haute voix la liste présentée et fait distribuer les bulletins de vote.
- Après le tour de table, il ouvre l'urne, effectue le dépouillement et annonce les RESULTATS :
 1. Nombre de bulletins :15
 2. Nombres de nuls : 0
 3. Nombres de blancs: 0
 4. Majorité absolue : 8
 5. Ont obtenus : liste M. BRIOLS DIDIER/ EDER BARBARA/ CROVELLO GEORGES, 15 voix

- Il déclare la liste conduite par M. BRIOLS DIDIER, élu au premier tour de scrutin. Les candidats élus prennent ainsi rang dans l'ordre de cette liste et sont installés OFFICIELLEMENT à partir de cet instant dans leurs fonctions
 - ✓ M. BRIOLS DIDIER est ainsi élu premier Adjoint
 - ✓ Mme EDER BARBARA est ainsi élue deuxième Adjoint
 - ✓ M. CROVELLO GEORGES est ainsi élu troisième Adjoint

5) FORMATION DES COMMISSIONS

- Le Maire indique que conformément à la réglementation, le conseil municipal devra former des COMMISSIONS OBLIGATOIRES et désigner ses représentants aux organismes extérieurs auxquels la commune adhère.

Notamment :

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- *Il fera appel à candidatures pour le nombre de postes qu'aura préalablement fixé par le conseil municipal lors des semaines prochaines.*

LES AUTRES COMMISSIONS INTERNES ET REPRESENTATIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

6) REMISE DE DOCUMENTATION

- *Avant de clore la séance et d'inviter les conseillers à signer le procès-verbal, le Maire informe ses collègues que la Secrétaire Générale va leur remettre une pochette qui comprend :*

- *La charte de l'élu local, dont le Maire fait lecture devant l'assemblée.*
- *La liste des coordonnées des conseillers municipaux*

- *Il PROPOSERA aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les délibérations*

OBJET : MUNICIPALES 2026-FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Nouvellement élu, le Maire indique qu'en application des articles L2122-1 ET L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au Maire et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de trois adjoints au maire.

Avant de procéder au pourvoi de ces postes, il demande à l'assemblée de bien vouloir en fixer le nombre.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU mes articles L2122-1 ET L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	15 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer sur la commune TROIS postes d'adjoints au Maire correspondant à :

Nombres de conseillers	Postes Adjoints	Taux d'occupation
15	3	20.00%

AUTORISE le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte à intervenir dans le cadre de cette affaire

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal peut déléguer au maire **pour la durée de son mandat**, un certain nombre d'attributions qui relèvent de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération de l'assemblée.

Le conseil municipal peut choisir, d'une part, de déléguer toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ou seulement certaines d'entre elles et, d'autre part, de ne déléguer que partiellement certaines missions.

Les limites de la délégation doivent donc être définies avec une précision suffisante.

La délégation est consentie **par délibération** et permet au maire de décider à la place du conseil municipal. Elle emporte donc dessaisissement du conseil municipal au profit du maire, ce qui signifie que seul ce dernier est compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.

Toute intervention du conseil municipal est illégale tant qu'il n'a pas mis fin, par délibération, à la délégation sauf cas d'empêchement du maire. Cependant, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement une délégation.

Les décisions prises par le maire au titre des délégations reçues du conseil municipal sont soumises à l'obligation de transmission au contrôle de légalité pour être exécutoires et le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation. **Ce compte-rendu doit assurer au conseil une information complète.**

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le maire peut subdéléguer les attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal à des adjoints ou, lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une telle subdélégation, à des conseillers municipaux. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (article L 2122-23 du CGCT).

Sur proposition, l'assemblée, est invitée à statuer sur le principe de délégations susceptibles de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y lieu d'assurer un fonctionnement efficace de l'administration communale et de faciliter une gestion de qualité dans la conduite des affaires courantes,

PROCEDE au vote :

Pour	15 Voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- ✓ **D'ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- ✓ **DE CREER ET SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- ✓ **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- ✓ **PASSER** des avenants aux contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent,
- ✓ **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas celle du mandat,
- ✓ **INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions entreprises contre elle, devant les juridictions suivantes :
 - **saisine et représentation** devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,
 - **saisine et représentation** devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation) par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé.
- ✓ **FIXER** les rémunérations et **REGLER** les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

PRECISE que Monsieur le Maire rendra compte **dès la séance suivante** des actions entreprises dans le cadre de ces délégations. Ainsi, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets.

RAPPELLE ces attributions de compétences pourront faire l'objet d'une délégation du maire pour permettre l'intervention de Monsieur le premier adjoint au Maire en cas d'empêchement de sa part.

OBJET : DELEGATION AU MAIRE POUR L'ATTRIBUTION DE COMMANDES ET DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Monsieur le Maire rappelle qu'en principe, le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics (art. L 2122-21, 6° du CGCT). Le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle.

Pour les marchés pour lesquels le maire n'a pas de délégation, le conseil municipal a le choix de prendre soit une délibération avant le début de la procédure, soit une délibération pour habiliter le maire à signer le contrat à la fin de la procédure.

La délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché (art. L 2122-21-1 du CGCT). A noter que si la délibération est prise avant le début de la procédure, la confidentialité du montant du marché ne peut pas être garantie.

Le conseil municipal n'est pas obligé de délibérer avant l'engagement de la procédure de passation du marché. Il devra, alors, délibérer pour habiliter le maire à signer le contrat, une fois connus, notamment, le montant des prestations et le nom du ou des candidats retenus. Toutefois, le conseil municipal peut donner délégation au maire. Le conseil municipal se trouve, ainsi, dessaisi des attributions déléguées.

En effet, le conseil municipal peut déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public quel que soit le montant de ce marché, à condition que les crédits soient inscrits au budget

Mais le conseil municipal peut toujours limiter la délégation du maire. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà des limites qu'il aura fixées dans la délibération.

Il rappelle que, dans ces conditions, un marché signé par le maire engage la commune même en l'absence de l'accord du conseil municipal.

Au vu de ces éléments, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer sur le principe d'une délégation susceptible de simplifier la gestion des affaires tout en fournissant un gain de temps.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Vu l'article 195 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L.2122-22 alinéa 4 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu les élections municipales du 15 Mars 2026 ainsi que l'installation du Conseil Municipal du 22 mars 2026,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

CONSIDERANT qu'il y lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	3 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui peuvent être passés selon la procédure adaptée prévue par le code des marchés publics en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Le seuil financier en deçà duquel cette délégation est applicable est fixé à **50 000 €** (*cinquante mille euros*)

La compétence déléguée par le conseil municipal pourra faire l'objet de l'intervention de monsieur le premier adjoint en cas d'empêchement de monsieur le maire (*article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

En vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Le maire devra rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. De plus, le conseil municipal pourra toujours mettre fin à la délégation (*art. L 2122-23 du CGCT*).

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION AUX TITULAIRES DE
MANDATS LOCAUX**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24.
- Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022.
- Vu le budget communal.

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- ✓ 1er adjoint : 23.96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ✓ 2ème adjointe : 21.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ✓ 3ème adjoint : 21.12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Le Maire est invité à procéder aux attributions individuelles qui seront soumises aux cotisations sociales et au régime fiscal en vigueur :

- Les indemnités sont soumises au régime des retraites complémentaires IRCANTEC
- Ainsi qu'à la contribution sociale généralisée et le remboursement de la dette sociale.
- La loi introduit le principe de l'imposition de l'indemnité de façon autonome.

DIT que le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget de l'exercice concerné et que les présentes dispositions prennent effet à compter de l'installation du conseil municipal,

PROPOSE aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser la présente décision dont copie sera tenue à Monsieur le Président de l'Association des Maires de l'Aude, Monsieur le Receveur Municipal et aux intéressés

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de Laure-Minervois

1 / RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

Le barème est désormais établi par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de la grille de la Fonction Publique Territoriale dont les taux fixés constituent des maximums que le Conseil Municipal adopte avec modulation, à savoir :

Population : 1000 à 3499

- Maire : 55.7 % = 2 289.56€ brut
- Adjoint : 21.38% X4 = 85.52% 3 515.32€ brut

Enveloppe autorisée : 5 804.88 €

INDEMNITÉS ALLOUÉES

Catégories	Elus indemnisés
1- Le Maire	M. Julien BRIANC
2- Les Adjoint	M. Didier BRIOLS 1 ^{er} Adjoint au Maire Mme Barbara EDER 2 ^{ème} Adjointe au Maire M. Georges CROVELLO., 3 ^{ème} Adjoint au Maire

STRATE DEMOGRAPHIQUE	MAIRE		ADJOINTS		
	Taux	Montant mensuel	Ordre	Taux	Montant mensuel
1000 à 3499 habitants	55.70%	2289.56 €	1	23.96%	985.00€
			2	21.12%	868.00€
			3	21.12%	868.00€
			4	%	0.00 €
<i>Crédit global mensuel</i>		2 289.56€	66.20%		2 721.00€
<i>indice brut terminal de la fonction publique</i>					
Total : 5 010.56 €					

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DIMANCHE 22 MARS 2026

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°04 à N°07

FEUILLE DE PRESENCE

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	M. BRIANC Julien Maire		
2	M. BRIOLS Didier 1 ^{er} Adjoint		
3	Mme EDER Barbara 2 ^o Adjointe		
4	M. CROVELLO Georges 3 ^o Adjointe		
5	Mme CLERGUE-NICOD Françoise Conseillère municipale		
6	Mme MAS Marie-Claude Conseillère municipale		
7	M. DIOUF Edouard Conseiller municipal		
8	Mme MORIN MEYNIEUX Elisabeth Conseillère municipale		
9	Mme LOPEZ Ascension Conseillère municipale		
10	Mme GARCIA Floriane Conseillère municipale		
11	M.FOURNIL Joan Conseiller municipal		
12	M.DEVEZE Maxime Conseiller municipal		
13	M. LAIR Christophe Conseiller municipal		
14	Mme HERNANDEZ Aurélie Conseillère municipale		
15	M. SIRVEIN STEPHAN Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal